ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 8845

Texte de la question

M Alfred Recours appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quant au remboursement des vignettes bleues. Suite aux dernieres mesures prises en la matiere, seuls les medicaments a vignette bleue sont rembourses a 100 p 100 s'ils ont ete prescrits par le medecin pour le traitement de l'affection de longue duree et non pas pour une autre maladie. Cette situation gene a l'evidence de nombreuses personnes essentiellement agees, de condition modeste, qui ont recours a ce type de traitement. Il lui demande, en consequence, s'il envisage de revenir a la situation anterieure au plan Seguin.

Texte de la réponse

Reponse. - L'analyse du bilan de la reforme des conditions d'exoneration du ticket moderateur entree en vigueur au 1er janvier 1987 a mis en evidence le poids excessif des depenses de medicaments a vignette bleue laissees a la charge de certaines categories d'assures, parmi lesquelles les personnes les plus demunies ou fragilisees par la maladie qui, en pratique, ne faisaient pas toujours valoir les droits auxquels elles pouvaient pretendre au titre des dispositifs de sauvegarde. Le nouveau dispositif mis en place par le Gouvernement, conformement aux engagements pris par le President de la Republique et apres concertation avec les partenaires sociaux, vise a corriger certains effets du plan de rationalisation des depenses de l'assurance maladie. L'une des composantes du nouveau dispositif, entre en vigueur avec la publication des decrets nos 88-915 et 88-916 et des arretes du 7 septembre 1988, concerne le niveau du remboursement des medicaments a vignette bleue pour les malades atteints d'affections de longue duree. En application des dispositions resultant de ces textes, les malades reconnus atteints soit d'une affection de longue duree, sur liste ou hors liste, soit d'affections multiples caracterisees avec etat pathologique invalidant au sens du nouvel article 71-4-1 integre au reglement interieur type des caisses primaires d'assurance maladie par l'arrete du 7 septembre 1988, peuvent desormais beneficier du remboursement a 100 p 100, sans condition de ressources et sans delai prealable d'observation, pour les medicaments a vignette bleue prescrits pour le traitement de l'affection ou de l'etat pathologique a l'origine de l'exoneration. Il appartient au service du controle medical place aupres de la caisse d'affiliation d'apprecier, au vu du dossier medical constitue par le medecin traitant, si l'etat du malade justifie, du point de vue medical, l'application de ces nouvelles dispositions qui beneficient, en priorite, aux personnes agees de condition modeste. Il importe neanmoins de rester vigilant sur la necessite de limiter le benefice de l'exoneration aux soins mentionnes au protocole de traitement etabli a l'issue de l'examen conjoint du malade par le medecin conseil et le medecin traitant, a l'exclusion des actes et prescriptions intercurrents, sous peine de compromettre l'effort de recentrage des ressources de l'assurance maladie sur les affections les plus lourdes, d'autant qu'on observe sur les derniers mois une reprise de la tendance a la progression rapide de certains postes de depenses, notamment des prescriptions pharmaceutiques. Enfin, les personnes qui eprouvent des difficultes a supporter la charge financiere du ticket moderateur peuvent toujours demander a beneficier de la prestation supplementaire no 1 pour laquelle des credits specifiques sont inscrits dans le budget du Fonds national d'action sanitaire et sociale.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE8845

Données clés

Auteur : M. Recours Alfred
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8845
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 437